



Arrêt

n° 299 394 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Joseph UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le [X] à Nyange-Musanze. Vous êtes en couple avec [K.D.] (réf. CGRA n° [...]) qui est également en procédure de demande de protection internationale.

Le 12 décembre 2019, vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez des convocations et des interrogatoires du RIB qui a découvert votre lien avec [K.D.] qu'ils accusent d'être un ennemi du pays. Vous indiquez aussi avoir été agressée par deux inconnus. Le 7 janvier 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection

subsidaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 258.815 du 29 juillet 2021.

Le 11 janvier 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne faites plus référence aux faits invoqués à l'appui de votre première procédure et qui étaient en lien avec votre partenaire, [K.D.]. À ce moment, vous déclarez que le Tribunal de Grande Instance de Musanze vous a injustement condamnée à neuf ans d'emprisonnement pour les crimes de négationnisme, banalisation du génocide et d'idéologie du génocide suite à des accusations d'une de vos anciennes employées. Vous affirmez de même que les autorités rwandaises vous ont extorqué une propriété sans vous indemniser. Le 6 avril 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Cette décision est annulée par le CCE dans son arrêt n° 281.207 du 30 novembre 2022.

Le 21 février 2023, vous êtes à nouveau entendue par le CGRA. Lors de cet entretien, vous précisez que votre condamnation suite aux accusations précitées a été rendue possible grâce à l'utilisation de votre ancienne collègue [K.Y.] de la part des autorités rwandaises. De même, vous déclarez que votre frère [R.O.] est régulièrement interrogé par des autorités qui lui demandent après vous. En outre, vous expliquez que le terrain que les autorités vous ont exproprié sans indemnisation a été utilisé pour construire une école nommée groupe scolaire [C.].

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être tuée ou emprisonnée par les autorités.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Certificat d'enregistrement d'un bail de longue durée (copie) ; 2. Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Musanze (original) ; 3. Arrêt du Tribunal de Grande Instance de Musanze (original) ; 4. Une enveloppe DHL (original) ; 5. Images aériennes de la propriété numéro [...], District Gasabo, Secteur Rusororo, Cellule Mbandazi (copie) ; 6. Acte de vente manuscrit du 6 septembre 2011 (copie) ; 7. Article d'Amnesty International (AI) intitulé « Rwanda. Le gouvernement se sert de lois formulées en termes vagues pour ériger toute critique en infraction » du 31 août 2010 (copie) ; 8. Article de Human Rights Watch (HRW) : « Rwanda : Une peine de huit années d'emprisonnement est prononcée contre une dirigeante de l'opposition » (copie) ; 9. Article d'Aljazeera : « HRW: Rwanda silencing YouTubers with 'abusive' legal framework » du 16 mars 2022 (copie) ; 10. Article du Journal IGIHE : « Karasira le faire-valoir malade » du 10 juillet 2021 (copie) ; 11. Article The Rwandan : « Affaire Karasira : Un procès purement politique » du 26 juin 2021 (copie).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible le fait qu'un tribunal rwandais vous aurait condamné suite à des accusations de négationnisme, de banalisation du génocide et d'idéologie du génocide. Les raisons ci-après expliquent cette conclusion

Vous déclarez avoir été condamnée à une peine de neuf ans de prison et au paiement d'une amende d'un million de francs rwandais après avoir été déclarée coupable par le Tribunal de grande instance de Musanze des crimes de négationnisme et de banalisation du génocide puis d'idéologie du génocide (notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, ci-après NEP, p. 4). Pour ce faire, l'arrêt du tribunal s'est appuyé sur les déclarations de votre ancienne collègue [K.Y.] (NEP, p. 11). Votre frère [R.O.] était présent au moment où cet arrêt a été prononcé et il vous a fait parvenir le document de l'arrêt ainsi que l'ordonnance préalable qui vous demandait de comparaître devant le tribunal (NEP, pp. 7 et 12 et documents 2 et 3). Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général, montrent que cette condamnation est basée sur l'application inadéquate de la législation rwandaise sur la matière puisque la loi applicable était celle sur l'idéologie du génocide de septembre 2018 et non pas le code pénal de 2012 (voir dossier administratif, farde bleue, document 5, pp. 2-3). De plus, suivant cette loi sur l'idéologie du génocide de septembre 2018, la peine minimale pour chacun des crimes dont le tribunal vous a déclaré coupable est de cinq ans donc, au total, vous auriez dû être condamnée à minimum dix ans d'emprisonnement au lieu des neuf ans qui figurent sur l'arrêt (Ibid., p. 3 et document 3, 4ème feuillet). Ces incohérences jettent un premier discrédit sur vos déclarations prétendant que vous avez été condamnée par le Tribunal de grande instance de Musanze et les deux documents précités qui leur viennent en appui. Par ailleurs, les deux documents judiciaires que vous présentez portent la référence de rôle pénal « [...] » (document 2 et document 3, 1er feuillet). Concernant, le numéro [...], qui renvoie à l'année d'inscription, le Commissariat général relève que cette année apparaît écrite avec deux chiffres au lieu de quatre comme tous les autres références de rôle pénal et rôle pénal en appel pour les années [...] et [...] qui figurent dans les agendas du Tribunal de grande instance de Musanze sur le site de la justice rwandaise (voir dossier administratif, farde bleue, document 5, pp. 3-4). Cette nouvelle incohérence réduit davantage la force probante et le crédit des documents judiciaires que vous présentez et contribue également à discréditer vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamnée par le Tribunal de grande instance de Musanze. En outre, la référence de rôle pénal précitée commence par les lettres « [...] » ce qui renvoie à un rôle pénal en appel et, en conséquence, à un arrêt pénal rendu en procédure d'appel. Cependant, l'arrêt que vous présentez ne contient aucune référence à un autre jugement qui aurait été préalablement rendu en première instance ni à un appel introduit contre ce jugement préalable (voir dossier administratif, farde bleue, document 5, p. 4). Cette incohérence déforce plus avant le crédit qui peut être attribué aux documents judiciaires que vous présentez ainsi qu'à vos propos affirmant que vous avez été condamnée. Toutefois, même si ces documents judiciaires renvoyaient à une procédure en appel, cette dernière ne serait pas de la compétence du Tribunal de grande instance de Musanze. En effet, la loi de juin 2018 déterminant la compétence des juridictions, attribue à la Haute Cour la compétence de connaître les appels contre les décisions des tribunaux de grande instance (voir dossier administratif, farde bleue, document 5, p. 4). De plus, cette même loi précitée attribue à la Chambre détachée de la Haute Cour connaissant des crimes à caractère international et crimes à caractère transnational la compétence au premier degré du crime de négationnisme ou révisionnisme du génocide qui serait l'une des accusations formulées contre vous (Ibidem). De plus, l'arrêt ne contient aucune allusion au fait que le crime de négationnisme ou révisionnisme du génocide dont on vous accuse ait été correctionnalisé de sorte qu'il puisse être traité par un tribunal inférieur comme le Tribunal de Grande Instance concerné. Dès lors, cette erreur fondamentale relative à la compétence juridictionnelle affecte gravement la force probante de ce document. Ce cumul d'incohérences concernant l'ordonnance et l'arrêt du Tribunal de grande instance que vous présentez annule la force probante de ces documents et achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il ne peut pas leur octroyer de crédibilité car leur authenticité est sérieusement remise en cause.

Aussi, concernant l'audience qui aurait précédé votre prétendue condamnation, vous expliquez que votre frère [R.O.] était présent (NEP, p. 12). À ce sujet et malgré le fait que l'Officier de protection vous pose trois questions successives afin que vous lui racontiez les détails que vous connaissez sur le déroulement de cette audience, vous vous limitez à affirmer que [K.Y.] y était présente avec un avocat (Ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas capable de donner de détails spécifiques de ce moment au-delà de votre déclaration succincte précitée. Certes, vous n'étiez pas présente à l'audience mais, comme mentionné supra, votre frère, avec qui vous êtes en contact, s'y trouvait. Dès lors, et vu l'importance de cette audience vis-à-vis de la crainte que vous invoquez, il est raisonnable d'attendre de vous davantage d'informations sur le déroulement de cette audience. Or, comme déjà mentionné, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui entame la crédibilité de vos déclarations concernant cette audience et conforte le Commissariat général dans sa considération que les éléments que vous apportez en lien avec le procès précité ne peuvent pas de voir octroyer de crédibilité.

Au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas attribuer de force probante aux documents judiciaires que vous apportez et que leur authenticité est remise

en cause. L'exigüité de vos déclarations concernant le procès judiciaire contre vous qui aurait eu lieu au Rwanda donnent un indice supplémentaire sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. En conséquence, le Commissariat général conclut que le procès contre vous pour des accusations de négationnisme, de banalisation du génocide et d'idéologie du génocide et la condamnation qui s'en aurait suivie ne sont pas des faits établis.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités rwandaises vous aient extorqué une propriété sans indemnisation.

Vous affirmez que les autorités du Rwanda continuent à vous « persécuter » et que, dans ce cadre, elles se sont emparées de votre propriété. Vous déclarez que le secteur de Rusororo a choisi votre terrain et que le district de Gasabo a donné l'autorisation pour construire et qu'ils ont « accaparé » votre terrain pour construire une école primaire et une école secondaire, sans vous offrir la moindre indemnisation (NEP, pp.4-5 et 11). Pour étayer cela, vous apportez un certificat d'enregistrement d'un bail emphytéotique ou de longue durée d'un terrain situé dans la localité de Cyeru, cellule Mbandazi, secteur Rusororo, district Gasabo, province de Kigali (document 1). Vous présentez également des images aériennes de cette propriété et l'acte de vente qui étaye son acquisition par vous (documents 5 et 6). Par ailleurs, vous précisez que vous n'êtes pas locataire de ce bien mais la propriétaire (NEP, p. 4). Le CGRA constate que ces documents permettent de prouver votre propriété sur le terrain que vous mentionnez. Cependant, vous n'apportez aucun document permettant d'étayer votre affirmation selon laquelle l'État rwandais vous aurait exproprié de votre terrain. En effet, la photo aérienne montre juste que des bâtiments se trouvent sur votre terrain, mais ne permet pas de déterminer quand ces bâtiments ont été construits, pour quels motifs, ni dans quelles circonstances (document 5). De ce fait, le Commissariat général est dans l'impossibilité de savoir si ces bâtiments ont effectivement été construits après votre départ du Rwanda, ni qui a été le responsable de cette construction. Amenée à dire si vous avez des documents à présenter par rapport à cela, vous vous contentez de répondre par la négative, expliquant en substance que votre frère s'est rendu compte que le site était en train d'être construit en se rendant sur place (NEP p.5). De même, à considérer que l'État vous ait réellement exproprié de ce terrain, vous n'apportez pas de documents ni d'explications circonstanciées et convaincantes qui permettraient d'étayer les raisons et les circonstances de cette expropriation, ni l'indemnisation à laquelle vous devriez avoir droit.

Par ailleurs, vous affirmez que les autorités ont aussi exproprié votre voisin d'une partie de son terrain et que lui a reçu une indemnisation, contrairement à vous (NEP, p. 13). L'Officier de protection vous demande alors les informations que vous avez sur cela et vous répondez que vous n'avez pas de contact avec ce voisin, que vous ne le connaissez pas et que c'est votre frère qui a eu cette information. Vous expliquez de même que votre frère n'a pas posé de questions sur l'indemnisation à cette personne car : « Dans notre pays, on n'aborde pas de tels sujets. On n'agresse pas quelqu'un en lui demandant quel montant il a reçu ». Ensuite, vous dites que votre frère n'a pas de contact direct avec le propriétaire de ce terrain adjacent mais qu'il s'agit en fait de plusieurs propriétaires qui n'habitent pas là-bas et que vous savez juste que ce sont des ouvriers qui travaillaient dans ces terrains (Ibidem). Ce cumul d'informations vagues, contradictoires et de source indéterminée ne peuvent se voir octroyer la moindre crédibilité et, dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer de crédit à vos affirmations selon lesquelles vous n'auriez pas reçu d'indemnisation pour la prétendue expropriation de votre terrain par les autorités alors que les voisins auraient aussi été expropriés mais auraient reçu l'indemnisation correspondante. De plus, le Commissariat général constate que le fait que vous soyez si peu informée concernant l'expropriation alléguée de votre terrain est très peu vraisemblable. En effet, dans la mesure où cette expropriation est un fait essentiel de votre demande de protection internationale, que votre frère se trouve sur place et que vous avez donc la possibilité de vous renseigner, il serait dès lors raisonnable d'attendre de vous des informations plus circonstanciées sur le contexte de la prétendue expropriation. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous vous limitez à expliquer que vous vous êtes renseignée et que vous avez appris que des écoles auraient été construites dans votre propriété mais que votre frère n'a pas de documents ou d'informations à ce sujet (NEP, p. 13).

Pour le surplus, le Commissariat général considère que le fait que l'expropriation alléguée ait affecté plusieurs propriétaires et non seulement vous, rend celle-ci collective et vous écarterait en tant que victime unique et spécifique visée par une prétendue volonté de persécution des autorités du Rwanda.

Au vu de ces éléments et compte tenu de l'absence de documents objectifs ou d'informations circonstanciées, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à vos déclarations sur la prétendue extorsion de votre propriété sans indemnisation par les autorités rwandaises. Dès lors, il considère que ce n'est pas un fait établi.

Troisièmement, vous déclarez que des autorités rwandaises demandent souvent après vous à votre frère [R.O.]. Le Commissariat général considère que vos déclarations en ce sens ne sont pas crédibles en raison des motifs ci-dessous.

Invitée à faire part de l'identité des personnes qui l'interrogent, vous faites référence à des policiers, des militaires, des agents du RIB ainsi qu'à l'ancienne chef de la localité [A.K.]. Invitée ensuite à dire ce que vous savez sur ces personnes, vous vous limitez à faire référence à [M.], un agent du RIB dont vous expliquez qu'il était déjà venu vous chercher sur votre lieu de travail lorsque vous étiez encore au Rwanda (NEP p.12). Le Commissariat général relève que vous avez déjà cité cet agent lors de votre première demande de protection internationale et que le CGRA a considéré qu'il ne pouvait pas tenir pour établis les faits que vous invoquiez en rapport à ce dernier. Par ailleurs, le CCE a confirmé les arguments du Commissariat général en ce sens (voir arrêt n° 258 815 du 29 juillet 2021, p. 13). Le fait que vous fassiez référence à ce même agent, alors que les problèmes que vous disiez avoir rencontrés avec lui au Rwanda n'avaient pas été jugés comme crédibles par le CGRA et le CCE, jette un sérieux discrédit sur ces prétendues sollicitations des autorités rwandaises vis-à-vis de votre frère.

En outre, le CGRA remarque que vos déclarations sur [A.K.] ne sont pas circonstanciées et manquent de détails spécifiques ce qui ne permet pas de leur octroyer de crédit (NEP p.12). Il convient également de souligner le caractère extrêmement vague de votre réponse lorsque vous êtes invité à dire le nombre de fois où votre frère a été interrogé : « Je n'ai pas compté, c'est plusieurs fois. De toutes les façons, depuis que j'ai quitté le Rwanda, il y a de très petits intervalles entre ce genre de questionnements. Lorsque je lui parle, il me raconte, par exemple : « j'ai croisé telle personne et elle m'a demandé après toi » » (NEP, pp. 12 et 13). Alors que vous déclarez pourtant être en contact avec votre frère et que ce dernier vous raconte ce qu'il se passe, le CGRA constate que vos réponses ne reflètent absolument pas un sentiment de faits vécus, pas votre frère dans ce cas, vous contentant de réponses vagues et laconiques.

Au vu des arguments relevés supra, le CGRA ne tient pas pour établi le fait que votre frère ait été inquiété par les autorités.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'enveloppe DHL prouve qu'un courrier vous a été envoyé par [R.O.] (document 4). Par contre, il ne contient aucun indice permettant d'étayer les faits que vous invoquez dans la présente demande.

Ensuite, vous présentez un article d'Amnesty International (AI) intitulé « Rwanda. Le gouvernement se sert de lois formulées en termes vagues pour ériger toute critique en infraction » du 31 août 2010 (document 7). Le Commissariat général considère que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il vous incombe donc de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements de la présente décision, ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays, ce à quoi vous ne procédez pas davantage.

En outre, vous apportez l'article de de Human Rights Watch (HRW) intitulé « Rwanda : Une peine de huit années d'emprisonnement est prononcée contre une dirigeante de l'opposition » (document 8). Dans ce document, il est mentionné que c'est la Haute Cour de Kigali qui a prononcé le jugement condamnant Victoire INGABIRE. Dans votre cas, du fait du type de crime dont vous affirmez avoir été accusée, c'est également la Haute Cour qui est compétente pour connaître de ce type d'infraction (voir supra). Cependant, le jugement que vous apportez provient du Tribunal de Grande Instance de Musanze et, comme déjà mentionné, ce document ne contient aucune allusion au fait que les crimes dont on vous accuse aient été correctionnalisés de sorte qu'ils puissent être traités par un tribunal inférieur comme le Tribunal de Grande Instance concerné. En outre, le Commissariat général estime qu'aucun parallélisme ne peut être établi entre les ennuis judiciaires de Victoire INGABIRE, une leader de l'opposition rwandaise de premier ordre, et vous-même dont le profil politique est inexistant. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune force probante pour étayer les craintes que vous invoquez dans la présente décision.

Aussi, vous apportez un article d'Aljazeera intitulé: «HRW: Rwanda silencing YouTubers with 'abusive' legal framework» (document 9). Dans celui-ci, il est question de l'utilisation abusive du cadre législatif que les autorités rwandaises font pour condamner certains YouTubers aux opinions dissidentes. Tout d'abord, le Commissariat général relève que le profil de ces YouTubers n'a pas de lien avec le vôtre ni avec les craintes que vous invoquez étant donné que vous ne faites pas de publications sur YouTube et que votre profil politique est inexistant. De plus, le Commissariat général constate que le simple fait pour votre conseil d'affirmer qu'« au Rwanda, un juge peut condamner une personne sous base d'une loi qui n'existe pas. C'est une façon d'illustrer cette bizarrerie qui existe dans le cas de Madame », en se basant sur la phrase de l'article : « The YouTuber [Dieudonne Niyonsenga, also known as Cyuma Hassan] was also initially charged for "humiliations of national authorities" – a charge no longer a criminal offence in Rwanda since 2018, which was later dropped » (NEP, p. 9), ne suffit pas à le prouver. Dès lors, le Commissariat général estime que cet article ne permet pas d'établir de parallélisme avec les craintes que vous invoquez ni que des condamnations sur base de lois inexistantes soient la norme dans votre pays. Dès lors, le Commissariat général estime que cet article d'Aljazeera n'a aucune force probante pour étayer les craintes que vous invoquez dans la présente décision.

Enfin, vous présentez deux articles sur l'affaire de KARASIRA Aimable « pour montrer que des condamnations pour des motifs politiques existent » (documents 10 et 11 et NEP, p. 10). Certes des condamnations pour des motifs politiques peuvent exister au Rwanda mais, comme dans le cas de Victoire INGABIRE ou de YouTubers précités, ces condamnations visent des opposants importants ou des personnes dont les opinions dissidentes ont une visibilité et une diffusion importante. C'est le cas du YouTuber NIYONSENGA Dieudonné cité précédemment ou de KARASIRA Aimable qui, selon l'article, : « s'est fait connaître par les réseaux sociaux en étant virulent avec le gouvernement Rwandais et plus particulièrement le FPR » (document 10). Ainsi, étant donné que votre profil ne correspond pas à celui de KARASIRA Aimable, ni a aucune des personnes citées par les articles ci-dessus, le Commissariat général estime que ces articles sont dépourvus de force probante pour étayer les faits et les craintes que vous invoquez dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le 12 décembre 2019, la requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison de sa relation de couple avec K. D.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 7 janvier 2021, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 258 815 du 29 juillet 2021 motivé comme suit :

« 4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction quant à la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante est émaillé de nombreuses invraisemblances et incohérences.

En effet, le Conseil considère que la requérante tient des propos invraisemblables au sujet de l'interrogatoire qu'elle aurait subi dans les locaux du FPR en février 2019, suite à sa rencontre avec son compagnon en France. Ainsi, alors que la requérante déclare avoir été interrogée durant près de deux heures, il est incohérent qu'elle n'ait pas été questionnée de manière approfondie sur son compagnon et sur sa rencontre avec lui en France alors qu'elle était soupçonnée d'avoir trahi son pays en collaborant avec lui. Il est également peu crédible que les agents du National Security Service et du FPR aient relâché la requérante en se contentant de ses simples explications selon lesquelles son compagnon ne serait qu'un contact professionnel et contestant le fait qu'elle aurait trahi son pays. Le Conseil estime également que le comportement de la requérante suite à cet interrogatoire est incohérent dans la mesure où elle a continué à communiquer de manière quasi quotidienne avec son compagnon alors qu'elle déclare avoir eu peur que ses autorités enquêtent sur leur relation et se rendent compte qu'elle leur avait menti quant à la nature de celle-ci.

Par ailleurs, il apparaît peu crédible que la requérante ait été interrogée pour la première fois sur le dénommé K. H. le 1^{er} juillet 2019, soit plus d'un an après l'avoir hébergé dans son hôtel en juin 2018. Le

Conseil estime que le caractère tardif de cet interrogatoire est surprenant dès lors que la requérante déclare que son compagnon avait fui le pays vers septembre-octobre 2018 pour des motifs politiques et qu'elle-même avait été interpellée en février 2019 par ses autorités qui l'accusaient déjà d'avoir trahi le pays en collaborant avec son compagnon. Ainsi, concernant l'interrogatoire que la requérante aurait eu au Rwanda Investigation Bureau (RIB) le 1er juillet 2019, le Conseil considère peu crédible que ses autorités l'aient laissée partir après lui avoir posé une seule question consistant à savoir si le dénommé K. H. avait logé dans son hôtel. Le Conseil estime que la brièveté de cet interrogatoire empêche de croire que la requérante ait effectivement été soupçonnée d'avoir hébergé le prétendu opposant politique K. H. dans son hôtel. De surcroît, la requérante ignore la date précise à laquelle elle aurait hébergé cette personne. En outre, le Conseil considère que la décision d'héberger le dénommé K. H. dans l'hôtel de la requérante est peu crédible compte tenu des circonstances relatées par la requérante. En effet, alors que son compagnon souhaitait que le dénommé K. H. puisse « passer une nuit à l'abri des regards sans que les personnes extérieures ne le sachent », il est invraisemblable qu'il ait décidé de le faire héberger dans l'hôtel de la requérante où le risque de croiser des gens ou de se faire repérer était élevé.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause le fait que la requérante aurait été convoquée au RIB le 17 août 2019. En effet, alors que la requérante serait accusée de trahison envers son pays, le Conseil juge peu crédible que les autorités rwandaises lui demandent de se présenter au bureau du RIB et l'y maintiennent du matin jusqu'à 23 heures sans lui poser la moindre question et sans rien lui dire, hormis de remettre son passeport et son téléphone. De plus, la requérante a tenu des propos totalement contradictoires au sujet de son passage au RIB le 17 août 2019. En effet, alors qu'à l'office des étrangers, elle a déclaré avoir été placée en détention et « avoir subi de mauvais traitements (passage à tabac etc...) » afin qu'elle avoue avoir hébergé le dénommé K. H., il ressort de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'on ne lui aurait posé aucune question ce jour-là et qu'elle aurait uniquement passé toute la journée dans un bureau. Le Conseil estime également que le comportement adopté par la requérante après cette convocation au RIB est invraisemblable dès lors qu'elle relate avoir raconté ses problèmes à un membre du FPR qui l'avait précisément soupçonnée, lors de son premier interrogatoire en février 2019, d'être complice avec des ennemis du pays.

Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante aurait été agressée par les autorités rwandaises en date du 6 octobre 2019. Tout d'abord, le Conseil relève que les motifs de cette agression ne sont pas crédibles et qu'il n'y a donc aucune raison de penser que la requérante, qui serait membre active du FPR, ait été agressée par ses autorités. De plus, le Conseil estime que cette agression apparaît peu crédible au vu du contexte décrit par la requérante. En effet, alors que la requérante aurait fait l'objet de trois convocations et de deux interrogatoires à l'occasion desquels ses autorités l'auraient questionnée de manière légère et très laxiste sur les faits qui lui étaient reprochés, il est invraisemblable qu'elles décident subitement de l'éliminer. En outre, si les autorités rwandaises avaient décidé d'éliminer la requérante « par la voie occulte » comme elle le prétend, il est peu probable qu'elles aient missionné deux personnes en tenue militaire au lieu d'opter pour des personnes en tenue civile.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante a livré peu d'informations sur les recherches dont elle déclare faire l'objet au Rwanda, outre qu'elle ne s'est pas efforcée de se renseigner à ce sujet, ce qui ne correspond pas au comportement qui peut être raisonnablement attendu d'un demandeur de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil relève le manque d'empressement de la requérante à quitter son pays d'origine dès lors qu'elle est partie le 5 décembre 2019, soit deux mois après son agression du 6 octobre 2019 qui aurait déclenché son départ. Or, la requérante était déjà en possession d'un passeport et d'un visa en cours de validité depuis l'année 2018 et il est donc invraisemblable qu'elle ait encore séjourné au Rwanda deux mois après son agression alors qu'elle déclare craindre pour sa vie. De plus, alors que la requérante déclare qu'elle se cachait chez une amie durant ces deux mois parce qu'elle se sentait menacée de mort, il est incohérent qu'elle soit retournée à son domicile, en octobre 2019 et novembre 2019, pour y récupérer des documents. De surcroît, il ressort de ses déclarations qu'elle s'est rendue dans un hôpital en date du 2 décembre 2019 afin d'y obtenir un certificat médical et, selon un courriel qu'elle a envoyé à son compagnon le 5 novembre 2019, elle se serait rendue au domicile de celui-ci pour y récupérer des documents. Enfin, le Conseil relève que la requérante a quitté son pays légalement au vu et au su de ses autorités nationales qui ne lui ont causé aucun problème au moment de son départ par l'aéroport de Kigali, ce qui contribue à démontrer que la requérante n'a pas de crainte fondée de persécution à l'égard de ses autorités nationales et que celles-ci n'ont pas l'intention de lui nuire.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le manque de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit de la requérante et elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.4.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante alors qu'il ressort de ses deux entretiens personnels et de l'attestation de suivi psychologique transmise au Commissariat général avant son premier entretien personnel qu'elle est très vulnérable, ce qui nécessite manifestement une attention particulière. Elle souligne qu'en dépit de sa grande fragilité psychologique, la requérante a été privée de la présence de son avocat lors de son premier entretien personnel, l'accès au local d'audition ayant été refusé à celui-ci en raison d'un retard totalement indépendant de sa volonté ; elle renvoie au courriel de son avocat joint au recours. Elle reproduit également le contenu de l'attestation de suivi psychologique jointe au recours et conclut que l'extrême vulnérabilité de la requérante et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente, doivent être très largement pris en compte et intégrés dans l'évaluation de ses déclarations et dans l'appréciation de ses craintes en cas de retour au Rwanda.

Le Conseil considère que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Tout d'abord, concernant la critique relative à l'absence de prise en compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite en rien les mesures de soutien qui auraient fait défaut et en quoi leur absence aurait joué défavorablement à l'encontre de la requérante. En effet, l'attestation de suivi psychologique du 1er juillet 2020 (v. dossier administratif, pièce 23/9) invoque les différents symptômes et troubles de la requérante et fait valoir qu'il semble primordial, « lors de l'interview au CGRA, de prendre en considération [les] difficultés [de la requérante] à réguler le ressenti émotionnel de son traumatisme et lui laisser le temps qu'il lui faut pour s'exprimer ». A cet égard, le Conseil relève que l'officier de protection qui a recueilli les déclarations de la requérante a pris le temps de l'écouter longuement puisqu'elle a été auditionnée à deux reprises pendant une durée totale d'environ huit heures. De plus, le Conseil constate que les deux entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et que l'officier de protection a respecté le fait que la requérante se soit montrée très émue à plusieurs reprises. En outre, à la fin de son premier entretien personnel, la requérante a déclaré que celui-ci s'était bien déroulé, que « la méthode appliquée était la bonne » et qu'elle avait été « bien traitée » ; elle a également confirmé qu'elle avait raconté tout ce qu'elle souhaitait dire (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, p. 19). Lors de son deuxième entretien personnel, la requérante était accompagnée par une avocate qui a notamment souligné la fragilité psychologique de la requérante et sa « détresse émotionnelle à l'évocation de son agression » mais n'a toutefois pas formulé de critique concrète quant à la manière dont l'entretien personnel a été mené par l'officier de protection. En définitive, le Conseil considère que les deux entretiens personnels de la requérante se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale.

Par ailleurs, concernant la capacité de la requérante à exposer les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil relève que l'attestation de suivi psychologique annexée à la requête précise que la requérante « ne présente pas de troubles mentaux directement susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer les faits mais le stress lié à l'interview et les symptômes de stress post-traumatiques, notamment les troubles mnésiques, peuvent néanmoins à eux seuls provoquer certaines hésitations et confusions ». En l'espèce, le Conseil relève que la requérante a pu s'exprimer en détails durant ses entretiens personnels et qu'elle n'a pas manifesté de stress particulier ou des troubles psychologiques particulièrement importants qui l'auraient empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale ou qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ainsi, pour sa part, le Conseil considère que les symptômes et troubles psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les carences, incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

Enfin, le fait que la requérante n'ait pas pu être assistée par son avocate lors de son premier entretien personnel est uniquement imputable à la responsabilité de l'avocate qui était censée l'accompagner lors de cet entretien. En effet, dans son courriel du 13 juillet 2020 annexé au recours (pièce n°3), l'avocate de la requérante explique que sa collaboratrice est arrivée en retard pour l'entretien personnel de sorte que l'accès au local d'audition lui a été refusé en raison des mesures de sécurité mises en place au Commissariat général dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. En tout état de cause, la requérante et son conseil ne démontrent pas concrètement en quoi l'absence de ladite avocate lors de cet entretien aurait causé un quelconque préjudice dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil constate que l'entretien personnel du 3 juillet 2020 s'est déroulé dans de bonnes conditions et que la requérante a elle-même confirmé que tout s'était bien passé. En outre, la requérante était assistée de son avocate lors de son second entretien personnel du 5 août 2020 et aucune d'elles n'a invoqué un quelconque problème qui serait lié à l'absence de l'avocat lors du premier entretien personnel de la requérante. Or, l'officier de protection avait pris le soin de faire état de ce sujet et du courriel du 13 juillet 2020 précité, ce qui donnait l'opportunité à la requérante et à son conseil de faire valoir d'éventuelles observations ou critiques quant au déroulement du premier entretien personnel et quant à l'impact de l'absence d'avocat durant celui-ci. Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil ne peut pas croire la partie requérante lorsqu'elle avance, dans son recours, que l'absence d'avocat explique que la requérante n'ait pas pensé à soulever tous les éléments problématiques contenus dans son questionnaire CGRA (requête, p. 12).

4.4.2. Ensuite, la partie requérante soutient qu'elle ne peut pas expliquer avec certitude pour quelle raison ses autorités l'ont interrogée pour la première fois sur le dénommé K. H. une année après l'avoir hébergé dans son hôtel. Elle fait valoir que ses autorités ont probablement eu besoin de temps et d'effectuer des investigations complémentaires avant de s'interroger sur le rôle que la requérante avait éventuellement pu jouer dans le cadre de l'exfiltration de K. H. Elle considère qu'il n'est pas du tout invraisemblable que les autorités aient interrogé des mois plus tard le personnel de l'hôtel quant à savoir si une personne avait été hébergée sans figurer dans les registres et qu'à cette occasion, « quelqu'un à l'accueil » se soit rappelé et a indiqué avoir vu la requérante accompagner un homme non préalablement enregistré vers sa chambre.

Le Conseil constate toutefois que ces explications restent très vagues et très hypothétiques et qu'elles n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.4.3. Concernant le fait que la requérante ne se souvienne pas de la date exacte à laquelle elle a hébergé K. H. dans son hôtel en juin 2018, la partie requérante invoque ses « troubles cognitifs » ; elle ajoute qu'il ressort des entretiens personnels de la requérante qu'il lui est parfois difficile de se souvenir de dates précises, notamment celle à laquelle son compagnon a quitté le Rwanda, fait non contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où la requérante a été en mesure de dater avec précision plusieurs événements de son récit tels que ses trois convocations devant ses autorités, son agression, son départ du pays ou la durée de son séjour à Nyanza chez l'amie de sa mère. Ainsi, il est surprenant que la requérante ne se souvienne pas de la date précise à laquelle elle aurait hébergé K. H. alors qu'il s'agit d'un événement très important de son récit qui lui aurait valu d'être interrogée par ses autorités nationales et accusée de trahison envers son pays.

4.4.4. La partie requérante explique ensuite que le compagnon de la requérante n'aurait jamais envisagé de faire loger K. H. au domicile de la requérante car un tel scénario aurait mis la requérante beaucoup plus en danger. De plus, il voulait éviter une rencontre entre la requérante et le dénommé A. – qui devait venir chercher K. H. – et qu'un lien puisse être fait entre eux.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et ne comprend pas en quoi le fait d'héberger K. H. au domicile de la requérante aurait pu présenter un danger plus important pour elle. En effet, le Conseil juge incohérent que le compagnon de la requérante décide d'héberger un opposant en fuite dans un hôtel alors que le risque d'y croiser des gens et de se faire remarquer, notamment par le personnel de l'hôtel, est beaucoup plus important que s'il avait logé dans un logement privé.

4.4.5. La partie requérante considère également que la requérante a expliqué en détail le déroulement de son entrevue dans les bureaux du FPR en date du 18 février 2019. Concernant le fait que ses autorités l'aient relâchée après s'être contentées de ses explications peu convaincantes, elle soutient que la requérante connaissait assez bien le dénommé K. qu'elle rencontrait souvent lors de réunions du FPR,

qu'elle s'était toujours montrée digne de la confiance du parti et que K. n'avait a priori aucune raison de mettre en cause sa probité.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge invraisemblable que la requérante n'ait pas été interrogée de manière plus poussée sur ses liens avec son compagnon alors que son interrogatoire était également mené par deux agents du NSS qui l'accusaient de collaborer avec des ennemis du pays et qui s'appuyaient, à cet égard, sur une photo que la requérante avait récemment prise en France en compagnie de son petit ami. Ainsi, compte tenu de la gravité des accusations pesant sur la requérante et de l'intervention des deux agents du NSS venus interroger la requérante dans les bureaux du FPR, il apparaît très peu crédible que les autorités de la requérante ne lui aient posé aucune question supplémentaire et qu'elles se soient contentées de ses propos selon lesquels son compagnon ne serait qu'un contact professionnel, outre qu'elle n'aurait pas trahi son pays.

4.4.6. Concernant la convocation de la requérante le 1er juillet 2019, la partie requérante fait valoir qu'elle ne comprend pas en quoi il serait invraisemblable que les agents du RIB fassent venir la requérante jusqu'à leurs bureaux pour lui poser l'unique question de savoir si elle a hébergé K. H. dans son hôtel.

Pour sa part, le Conseil estime que l'extrême brièveté de cet interrogatoire est totalement incompatible avec la gravité des accusations qui pèseraient sur la requérante. De plus, étant donné que la requérante avait déjà été soupçonnée de trahison envers son pays en février 2019, il est invraisemblable que ses autorités ne lui aient pas posé davantage de questions lors de sa convocation du 1er juillet 2019.

4.4.7. Concernant la convocation de la requérante au RIB en date du 17 août 2019, la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais déclaré à l'Office des étrangers avoir été « passée à tabac ». Elle précise que la requérante ignore la signification de ces termes et que, lors de son entretien personnel du 3 juillet 2020, elle a immédiatement signalé que ses déclarations n'avaient pas été consignées correctement à l'Office des étrangers.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020 que la requérante a une certaine connaissance du français et qu'elle a pris le temps de relire le contenu de son questionnaire CGRA et d'en discuter avec son conseil avant son premier entretien personnel au Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, pp. 2, 19 et notes de l'entretien personnel du 5 août 2020, pp. 14, 21). Ainsi, lors de son premier entretien personnel du 3 juillet 2020, la requérante a été questionnée sur la manière dont s'était déroulée son « interview à l'Office des étrangers » et elle a apporté plusieurs corrections au contenu de son questionnaire CGRA sans toutefois mentionner que les termes « passage à tabac » étaient étrangers à ses propos (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, p. 2). Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle la requérante n'a pas soulevé cette erreur parce que « la question des déclarations à l'Office des étrangers a directement suivi le moment où la requérante a exprimé ses inquiétudes du fait de l'absence de son avocat » (requête, p. 12). En effet, si la requérante a déclaré au début de l'entretien personnel qu'elle avait un souci en raison de l'absence de son avocat qui lui avait promis de venir, elle a ensuite déclaré que l'officier de protection l'avait rassurée à cet égard et qu'elle n'avait aucun souci à poursuivre son audition sans la présence de son avocat (notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2020, p. 2).

4.4.8. Dans son recours, la partie requérante développe également plusieurs arguments et considérations factuelles afin de convaincre de la crédibilité de son agression du 6 octobre 2019.

Néanmoins, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. En effet, dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu que la requérante aurait été ciblée par ses autorités nationales pour les faits qu'elle invoque, il considère qu'il est totalement invraisemblable qu'elle ait été agressée le 6 octobre 2019 par des hommes en tenue militaire qui lui auraient reproché d'avoir trahi son pays. De plus, la requérante ne dépose aucun document probant concernant cette agression tandis que ses seules déclarations ne suffisent pas à emporter la conviction quant à la réalité de cet événement.

4.4.9. Le Conseil relève également que la requérante a quitté son pays d'origine le 5 décembre 2019, il y a plus d'une année et demi, et qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre élément circonstancié et crédible de nature à corroborer ses propos selon lesquels ses autorités seraient à sa recherche. Ainsi, alors que la requérante pense être recherchée parce que son frère lui aurait rapporté qu'une responsable locale du FPR « dit partout » qu'elle a fui le pays (notes de l'entretien personnel du 5 août 2020, pp. 4, 5),

il est surprenant de constater qu'elle n'a pas essayé de se renseigner sur les circonstances dans lesquelles son frère aurait eu accès à cette information ainsi que sur les détails de ce que cette responsable du FPR raconterait à son sujet. Dans son recours, la partie requérante explique que son frère n'est pas au courant de ses problèmes et qu'elle ne veut pas en parler avec lui afin de ne pas l'impliquer d'une quelconque manière et pour éviter qu'il ne soit en danger (requête, p. 15). Ces explications manquent toutefois de pertinence dans la mesure où le Conseil estime que la requérante aurait pu questionner son frère sur les éléments exposés ci-dessus tout en évitant de l'informer de la teneur de ses prétendus problèmes.

4.4.10. Concernant le manque d'empressement de la requérante à quitter le Rwanda, la partie requérante explique qu'il lui a fallu du temps pour se remettre de son agression et reprendre ses esprits ; elle ajoute que la requérante a également dû organiser son départ sachant qu'elle allait s'exiler pour ne plus revenir. De plus, la requérante était paralysée par la peur et il lui a fallu du temps pour être prête et oser prendre le risque de se rendre à l'aéroport. Concernant le fait que la requérante a quitté le Rwanda légalement et sans rencontrer de problème, elle explique qu'au vu de sa situation de femme seule, isolée et très vulnérable, elle n'avait pas les moyens de partir par des chemins détournés. De plus, poussée par un instinct de survie et fortement encouragée par son compagnon se trouvant déjà en Belgique, la requérante a pris le risque de voyager avec son propre passeport déjà muni d'un visa Schengen ; elle précise que la requérante savait très bien qu'une telle démarche était dangereuse mais elle était arrivée à un point où elle n'avait plus le choix. Enfin, concernant l'absence de problème rencontré au moment de son départ, elle avance que la requérante n'était probablement pas (encore) officiellement fichée à l'aéroport.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qu'il juge contradictoires et incohérentes. En effet, il apparaît pour le moins inconcevable que la requérante décide de quitter son pays en se présentant auprès de ses autorités nationales alors que son intention est précisément de les fuir et qu'elle explique que ces mêmes autorités sont à sa recherche et ont essayé de l'éliminer deux mois auparavant, ce qui l'aurait contrainte de vivre cachée et transie de peur durant les deux mois ayant précédé son exil. De surcroît, alors que la requérante déclare que son compagnon aidait des opposants à fuir le pays, il est incohérent qu'il n'ait pas envisagé de trouver une solution afin qu'elle puisse quitter le Rwanda à l'insu de ses autorités et sans prendre le risque de se faire interpellé à l'aéroport.

4.4.11. La partie requérante soutient également que les déclarations de la requérante s'inscrivent dans un contexte objectif qui en renforce grandement la crédibilité. Sur la base des rapports généraux et articles de presse joints à sa requête, elle fait valoir que « Les informations disponibles relatives aux droits humains au Rwanda font [...] état d'un Etat extrêmement autoritaire et répressif, muselant par la violence et la force toute forme d'opposition et de dissidence avec une violation massive des droits humains les plus fondamentaux » (requête, p. 21).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit de la requérante ni le bienfondé des craintes qu'elle invoque. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que la requérante a déposé une capture d'écran de la conversation qu'elle a eue sur le réseau social Whatsapp avec la dénommée C.R. lorsqu'elle était enfermée dans le bureau du RIB le 17 août 2019 (requête, pp. 12, 17). Elle souligne également que la requérante a déposé une capture d'écran de ses échanges sur Whatsapp avec le dénommé J. I. par lequel celui-ci l'informe, le 10 novembre 2019, qu'un agent du RIB est venu la chercher à l'hôtel (requête, p. 17).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces conversations n'ont pas une force probante suffisante dans la mesure où rien ne permet d'identifier formellement les auteurs de ces messages. De plus, le Conseil constate qu'il s'agit de conversations privées et qu'il n'est pas en mesure

de s'assurer des circonstances exactes dans lesquelles elles ont eu lieu. Enfin, le Conseil relève que le contenu de ces conversations reste très vague et laconique et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit de la requérante.

4.5.2. La partie requérante explique également que la requérante a envoyé deux courriels à son compagnon qui était déjà en Belgique et dans lesquels elle lui relatait ce qui lui arrivait au Rwanda ; elle estime que ces documents doivent être pris en considération en tant que début de preuve des faits qu'elle expose (requête, p. 17).

Pour sa part, le Conseil estime que ces courriels n'ont pas une force probante suffisante. Tout d'abord, il constate qu'il s'agit également de correspondances privées de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité de son auteur ou des circonstances exactes dans lesquelles ces courriels ont été rédigés. A cet égard, concernant le courriel que la requérante a envoyé le 22 août 2019, le Conseil juge peu crédible qu'elle ait attendu cette date pour informer son compagnon de l'ensemble des problèmes qu'elle rencontrait avec ses autorités depuis son retour au Rwanda en février 2019. En effet, il est incompréhensible que la requérante n'ait pas averti son compagnon plus tôt de la situation qu'elle vivait au Rwanda. De même, le Conseil s'étonne que la requérante ait seulement envoyé un courriel à son compagnon en date du 5 novembre 2019 afin de l'informer de l'agression qu'elle aurait subie le 6 octobre 2019. Le Conseil conçoit difficilement que la requérante ait attendu un mois avant d'informer son compagnon de cet événement particulièrement important. Pour le surplus, le Conseil relève que le contenu de ces deux courriels n'apporte aucun éclaircissement de nature à pallier l'in vraisemblance et l'incohérence du récit de la requérante.

4.5.3. La partie requérante soutient que son agression du 6 octobre 2019 est corroborée par plusieurs documents à savoir, le certificat médical établi en Belgique le 2 juillet 2020, la photo de sa blessure à la lèvre ainsi que le certificat médical et la prescription médicale délivrés le 6 octobre 2019 au Rwanda (requête, p. 17). Elle ajoute que la requérante a déposé un rapport médical établi au Rwanda le 2 décembre 2019, attestant d'un suivi médical nécessaire pendant trois mois pour des vertiges (ibid). Toutefois, la partie requérante n'apporte aucune réponse circonstanciée aux motifs de la décision attaquée qui considèrent, à juste titre, que ces documents ne permettent en rien d'établir la crédibilité défailante du récit de la requérante. De plus, le Conseil relève que ces documents ne se prononcent pas sur l'origine probable de la blessure et des problèmes de santé de la requérante outre qu'ils ne font pas état de lésions, de troubles ou de maux d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.5.4. La partie requérante rappelle ensuite que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 30 avril 2020 et qu'elle a déposé au dossier administratif et en annexe de sa requête deux attestations de suivi psychologique datées respectivement du 1er juillet 2020 et du 5 février 2021. Elle ajoute qu'elle ne manquera pas de déposer une nouvelle attestation de suivi circonstanciée dans le cadre d'une note complémentaire. Elle renvoie ensuite à des arrêts rendus par le Conseil, le Conseil d'Etat et la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des certificats médicaux et attestations de suivi psychologique.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déposé au dossier administratif et au dossier de la procédure trois attestations de suivi psychologique délivrées par sa psychologue le 1er juillet 2020, le 5 février 2021 et le 15 juin 2021.

Si le Conseil considère que ces documents constituent des pièces importantes du dossier administratif et du dossier de la procédure dans la mesure où la nature et la gravité des symptômes et troubles décrits indiquent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le cas de la requérante en cas de retour au Rwanda.

En effet, les attestations de suivi psychologique précitées sont dénuées de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles la requérante a pu endurer certains sévices et les raisons pour lesquelles ces violences lui ont été infligées (voir RvS, n° 132.261 du 10 juin 2004). Par ailleurs, si la crainte alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant nullement crédible au regard des développements qui précèdent, des documents déposés et de ses déclarations, il convient toutefois de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et symptômes établis par les attestations de suivi

psychologique déposées et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'homme : R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, § 32), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme : R.J. c. France du 9 septembre 2013, § 42). En l'espèce, malgré la mise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni dans sa note complémentaire du 24 juin 2021, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles et symptômes constatés. Dès lors, par son attitude, la requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour au Rwanda. En effet, si les attestations de suivi psychologique déposées tendent à attester que la requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc, de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (CE, 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général prévalant dans son pays d'origine, le Conseil considère que, malgré les mauvais traitements endurés par la requérante dans des circonstances qui restent obscures, aucun élément ne laisse apparaître qu'elle encourrait un quelconque risque objectif de subir à nouveau de tels mauvais traitements en cas de retour dans son pays.

4.6. Concernant les rapports généraux et articles de presse annexés à la requête (pièces n° 5 à 15), le Conseil constate qu'ils sont de nature générale et qu'ils ne sauraient suffire à rendre au récit de la requérante la crédibilité dont il est dépourvu.

4.7. Quant à l'attestation médicale datée du 21 juin 2021 (v. dossier de la procédure, pièces 8 et 9), le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que ce document constitue un début de preuve de l'agression subie par la requérante en date du 6 octobre 2018. En effet, ce document ne contient aucune information indiquant que la requérante aurait été agressée à cette date. Bien au contraire, il stipule que la requérante « présentait une blessure profonde au niveau du lèvres supérieur de la bouche suite à une chute par terre dans cailloux en rentrant à la maison après le service ».

4.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

3.2 Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 11 janvier 2022. Dans ce cadre, l'intéressée invoque désormais une condamnation au Rwanda pour crime de négationnisme, banalisation du génocide et idéologie génocidaire à la suite d'accusations d'une ancienne employée. Elle mentionne par ailleurs le fait d'avoir été spoliée d'une propriété.

Le 6 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée par la Conseil dans un arrêt n° 281 207 du 30 novembre 2022 motivé de la manière suivante :

« 6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné supra, à l'appui de sa première demande, la requérante invoquait en substance une crainte de persécution par les autorités rwandaises en raison de ses liens avec D.K. et de ses activités en lien avec l'opposition. Cette demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans n° 258 815 du 29 juillet 2021.

La requérante a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance de nouvelles craintes, autres que celles invoquées dans le cadre de sa précédente demande, à savoir des accusations de crime de négationnisme et d'idéologie génocidaire. Elle invoque également des faits d'extorsion.

6.2 Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure de la requérante irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressée n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil observe que la requérante invoque en substance, à l'appui de son actuelle demande de protection internationale, de nouveaux faits et craintes différents de ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande.

Cependant, le Conseil constate qu'à défaut d'entretien personnel, la requérante n'a pas été entendue en profondeur sur les motifs des nouvelles craintes et des nouveaux faits de persécution qu'elle invoque, à savoir une condamnation à une peine de neuf ans d'emprisonnement pour idéologie génocidaire ainsi que l'extorsion d'une propriété sans indemnisation par les autorités rwandaises. Si la décision attaquée analyse attentivement la force probante des documents que la requérante a versés au dossier afin d'appuyer utilement sa présente demande, il n'en reste pas moins que l'intéressée n'a pas pu s'exprimer clairement sur les causes et les circonstances de sa condamnation, ni sur celles portant sur l'extorsion qu'elle invoque.

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se fonde principalement sur le manque de pertinence ou de force probante des documents déposés par la requérante. Or, il constate que la requête introductive d'instance oppose de nombreux contre-arguments, fondés sur diverses sources d'information, qui à tout le moins relativisent, à première vue, les motifs de la décision attaquée.

Partant, compte tenu de la gravité des faits et des craintes allégués par la requérante, de l'argumentation pertinente de la requête introductive d'instance et eu égard au fait que l'intéressée n'a pas été entendue

dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires afin que la requérante soit en mesure de s'exprimer au mieux sur l'origine et les circonstances de sa condamnation à neuf années d'emprisonnement pour crime de négationnisme, de banalisation du génocide et d'idéologie du génocide ainsi que sur l'extorsion par ses autorités nationales d'une propriété sans indemnisation.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.3 Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les documents versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe d'une note complémentaire du 14 novembre 2023, la requérante a versé au dossier deux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Attestation du 08 novembre 2023* » ;
2. « *Attestation de suivi psychologique* ».

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugiée [...], et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 33).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme déjà relevé *supra*, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une condamnation pour crime de négationnisme, banalisation du génocide et idéologie génocidaire. Elle mentionne par ailleurs le fait d'avoir été spoliée d'une propriété.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.4.1 En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que la partie défenderesse s'attache à remettre en cause la force probante des documents dont la requérante se prévaut à l'appui de son actuelle demande de protection internationale en se fondant sur des considérations principalement formelles.

Force est toutefois de relever que la requête introductive d'instance soulève de nombreux arguments susceptibles d'expliquer les anomalies relevées, ou à tout le moins certaines d'entre elles, dans la forme des documents judiciaires versés au dossier.

6.4.2 Par ailleurs, il y a lieu de constater, à la suite de la requête une nouvelle fois, que lors de l'entretien personnel de la requérante du 21 février 2023 réalisé à la suite de l'arrêt d'annulation précité du 30 novembre 2022, les débats ont en très grande majorité portés sur la force probante des documents versés à l'appui de la présente demande et, dans une moindre mesure, sur les arguments mis en avant dans la requête à l'origine de ladite annulation.

Force est donc de conclure que la requérante n'a pas été placée en position de s'exprimer sur les raisons des accusations proférées à son encontre par une ancienne employée, sur les raisons pour lesquelles elle aurait été expropriée ou encore au sujet de l'éventuelle articulation de ces deux nouveaux éléments qu'elle invoque dans le cadre de sa deuxième demande entre eux et/ou avec les faits qu'elle invoquait à l'occasion de sa première demande en lien avec la situation de son compagnon accusé d'appartenir à l'opposition rwandaise.

Réciproquement, le Conseil relève qu'au-delà des reproches formulés à l'encontre de l'instruction de son actuelle demande de protection internationale et de la motivation correspondante de la décision de refus prise à son encontre, la requérante demeure en défaut, même au stade actuel de la procédure, d'apporter des éléments précis et détaillés au sujet des éléments mentionnés *supra*.

6.4.3 A titre surabondant, le Conseil estime nécessaire que les derniers documents versés au dossier par la requérante en annexe de sa note complémentaire du 14 novembre 2023 soient analysés de manière précise.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière, Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN